

7/

REPUBLICAINE GABONAISE

REPUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE

A R R E T E

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

réglementant la catégorie d'instruments
de mesure : "mesures de masse".

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DES POIDS ET INSTRUMENTS DE
MESURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile
Equatoriale,

0 0 1 0 7 / PR / MEN / MF / DDG / SIM.

Grand-Croix de la Légion d'Honneur

VU la Loi Constitutionnelle N° 1/61 du 21 février 1961;

VU le Décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des
membres du Gouvernement de la République Gabonaise;

VU le décret N° 119/PG du 15 juin 1960 portant création d'un
Service des Poids et Instruments de Mesure de la République Gabo-
naise;

VU le Décret N° 85/MEN/MF du 12 avril 1961 portant réglementation
du Contrôle des Instruments de Mesure dans la République Gabonaise
et notamment son article 3.

SUR la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et des
Finances;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Les mesures de masse ou "poids" sont des solides
de forme déterminée portant visiblement, en unités légales, l'in-
dication de leur valeur nominale.

ARTICLE 2. - Les poids à usage commercial sont caractérisés par
leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine sans
correction de poussée de l'air, par pesée à l'aide d'un étalon de
densité 8 dans l'air de densité 0,0012.

ARTICLE 3. - Les poids sont répartis en quatre classes, suivant
leur degré de précision : précision courante, précision moyenne,
précision fine, précision spéciale.

1° - Pour les poids en service des trois premières classes, les
erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées au
tableau suivant :

.../...

V S S B S	Précision courante		Précision moyenne	Précision fine
	En moins	en plus	en plus ou en moins	en plus ou en moins
RAMMBB	grammes	grammes	grammes	grammes
50	4	20	"	"
20	2	10	2	0,2
10	1	5	1	0,1
5	0,6	3	0,6	0,06
2	0,3	1,5	0,3	0,03
1	0,2	1	0,2	0,02
BS	mg	mg	milligrammes	milligrammes
500	150	700	150	15
200	80	400	80	8
100	60	300	60	6
50	40	200	40	4
20	30	150	30	3
10	20	100	20	2
5	15	70	15	1,5
2	"	"	10	1
1	"	"	8	0,8
RAMMBB	mg.	mg	milligrammes	milligrammes
500			6	0,6
200			4	0,4
100			3	0,3
50				0,25
20				0,2
10				0,2
5				0,15
2				0,1
1				

Pour les masses comprises entre les valeurs indiquées ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure.

2° - Pour les poids de précision spéciale, les erreurs maxima doivent être inférieures à la moitié des erreurs maxima tolérées pour les poids correspondants de la classe de "précision fine".

"A traits" lorsque les deux repères principaux sont constitués par deux traits ou marques,

"Mixtes" lorsque les repères principaux sont constitués par une surface et un trait ou marque.

ARTICLE 4. - Les mesures de longueur sont réparties en trois classes selon leur degré de précision à l'usage :

Précision courante,
Précision fine,
Précision spéciale.

1° - Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après, en plus ou en moins :

ERREURS MAXIMA TOLERÉES EN PLUS OU EN MOINS :

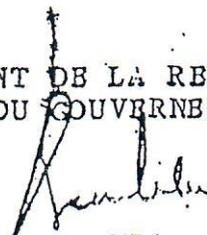
DISTANCES ENTRE REPÈRES	Précision courante	Précision fine
	en millième de la longueur	en millième de la longueur
Au-dessus de 1'hectomètre	0,4	0,1
	En millimètres	En millimètres
Hectomètre	40	10
Demi-hectomètre	20	5
Double-décamètre	8	2
Décamètre	5	1,5
Demi-décamètre	3	1
Double-mètre	1,5	0,4
Mètre	1	0,3
Demi-mètre	0,5	0,2
Double-décimètre	0,4	0,1
Décimètre	0,3	0,1
Demi-décimètre	0,3	0,1
Double-centimètre	0,2	0,05
Centimètre	0,2	0,05
Demi-centimètre	0,2	0,05
Double-millimètre	0,1	0,05
Millimètre	0,1	0,05
Demi-millimètre	0,1	0,05

.../...

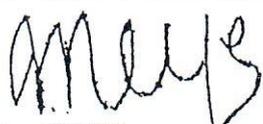
ARTICLE 4. - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects, Chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 16 JANVIER 1962

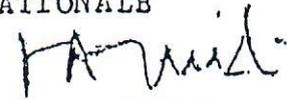
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT


Léon MBA

LE MINISTRE DES FINANCES


F. MBYB

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
NATIONALE


A.G. ANGUILE